



## 14ème législature

<b>Question N° : 945</b>	De <b>M. François Vannson</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Vosges )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie et finances		<b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances
<b>Rubrique</b> > impôts locaux	<b>Tête d'analyse</b> >taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>Analyse</b> > exonération. zones Natura 2000.
Question publiée au JO le : <b>17/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>15/01/2013</b> page : <b>467</b> Date de renouvellement : <b>18/12/2012</b>		

### Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1395 E du code général des impôts, codifiant l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cet article crée une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000, accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve que les terrains soient inscrits sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 et qu'un engagement de gestion, défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, soit souscrit par le propriétaire. Cette exonération de la part communale ou intercommunale de TFNB fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI. Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Son calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration, ce qui a pour effet de faire porter par les communes et les EPCI une partie de plus en plus importante du coût de ces exonérations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être mises en oeuvre afin de répondre à cette situation préoccupante.

### Texte de la réponse

Comme la majeure partie des allocations compensatrices versées par l'Etat, la compensation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties a effectivement été intégrée au périmètre des variables d'ajustement depuis la loi de finances pour 2009. Les variables d'ajustement permettent de respecter l'évolution de l'enveloppe normée des concours de l'Etat auprès des collectivités locales. Bien que l'application d'un coefficient de minoration sur ces variables fasse peser une contrainte sur les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, l'exclusion d'un dispositif d'allègement de fiscalité du périmètre des variables ne semble pas opportune. Elle remettrait par ailleurs en cause l'équilibre trouvé par le législateur entre les différents dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale qui impactent de façon différenciée les collectivités. Le périmètre des variables d'ajustement est un gage de maîtrise de la trajectoire des concours de l'Etat dans les années à venir, qui, au regard du contexte actuel des finances publiques et de l'effort de réduction de dépenses appliqué tant à l'Etat qu'à ses opérateurs et aux collectivités locales, semble devoir être conservé.